



GUIDE  
D'APPLICATION DE LA  
RÉGLEMENTATION

**Planification d'urgence  
dans les installations  
nucléaires de catégorie I,  
les mines d'uranium et  
les usines de concentration  
d'uranium**

G-225

Août 2001

## DOCUMENTS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) fonctionne à l'intérieur d'un cadre juridique constitué de la législation et, à l'appui, de documents d'application de la réglementation. Le terme « législation » renvoie à différents instruments légaux exécutoires : des lois, des règlements, des permis et des ordres. Quant aux documents d'application de la réglementation — des politiques, des normes, des guides, des avis, des procédures et des documents d'information —, ils soutiennent et expliquent davantage ces instruments. Les activités de réglementation de la CCSN reposent sur ces instruments et ces documents.

Les documents d'application de la réglementation de la CCSN relèvent des principales classes suivantes :

**Politique d'application de la réglementation** : un document qui décrit la doctrine, les principes et les facteurs fondamentaux utilisés par la CCSN dans son programme de réglementation.

**Norme d'application de la réglementation** : un document qui peut servir à une évaluation de conformité et qui décrit les règles, les caractéristiques ou les pratiques que la CCSN accepte comme conformes aux exigences réglementaires.

**Guide d'application de la réglementation** : un document qui sert de guide ou qui décrit des caractéristiques ou des pratiques recommandées par la CCSN et qui, d'après elle, permettent de respecter les exigences réglementaires ou d'améliorer l'efficacité administrative.

**Avis d'application de la réglementation** : un document qui contient des conseils et des renseignements propres à un cas donné et qui sert à alerter les titulaires de permis et d'autres personnes à propos d'importantes questions de santé, de sûreté ou de conformité auxquelles il faut donner suite en temps utile.

**Procédure d'application de la réglementation** : un document qui décrit les modalités de travail qu'utilise la CCSN pour administrer les exigences réglementaires dont elle est responsable.

Les politiques, normes, guides, avis et procédures d'application de la réglementation ne créent pas d'exigences exécutoires, mais étayent les exigences réglementaires des règlements, des permis et des autres instruments exécutoires. Néanmoins, le cas échéant, un document d'application de la réglementation peut être transformé en instrument exécutoire par son incorporation dans un règlement de la CCSN, dans un des permis qu'elle délivre ou dans un autre instrument exécutoire établi en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

**GUIDE D'APPLICATION  
DE LA RÉGLEMENTATION**

**Planification d'urgence dans  
les installations nucléaires de catégorie I,  
les mines d'uranium et les usines de concentration d'uranium**

**G-225**

Publié par la  
Commission canadienne de sûreté nucléaire  
Août 2001

*Planification d'urgence dans les installations nucléaires de catégorie I,  
les mines d'uranium et les usines de concentration d'uranium*  
Guide d'application de la réglementation G-225

Publié par la Commission canadienne de sûreté nucléaire

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2001

La reproduction d'extraits du présent document à des fins personnelles est autorisée à condition d'en indiquer la source en entier. Toutefois, sa reproduction en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution nécessite l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

N° de cat. CC173-3/2-225F  
ISBN 0-662-85971-5

*This document is also available in English.*

### **Disponibilité du présent document**

Les personnes intéressées pourront consulter le document sur le site Web de la CCSN ([www.suretenucleaire.gc.ca](http://www.suretenucleaire.gc.ca)) ou en commander des exemplaires, en français ou en anglais, en communiquant avec la :

Division des communications  
Commission canadienne de sûreté nucléaire  
Case postale 1046, Succursale B  
280, rue Slater  
Ottawa (Ontario) K1P 5S9  
CANADA

Téléphone : (613) 995-5894 ou 1-800-668-5284 (au Canada)  
Télécopieur : (613) 992-2915  
Courriel : [publications@cnsccsn.gc.ca](mailto:publications@cnsccsn.gc.ca)

**TABLE DES MATIÈRES**

1.0	OBJET .....	1
2.0	PORTÉE .....	1
3.0	DÉFINITION DE « PLAN D'URGENCE » .....	1
4.0	CONTEXTE .....	2
4.1	Survol du cadre de planification d'urgence au Canada.....	2
4.2	Cadre de réglementation .....	3
4.3	Dispositions législatives pertinentes au présent document .....	3
4.4	Processus de délivrance de permis de la CCSN et planification d'urgence .....	3
5.	CONTENU DU PLAN D'URGENCE .....	5
5.1	Introduction .....	5
5.2	Documentation du plan d'urgence .....	5
5.3	Fondement de la planification d'urgence .....	6
5.4	Sélection et compétence du personnel .....	6
5.5	Organisation de la préparation et de l'intervention en cas d'urgence .....	6
5.6	Niveau des effectifs .....	6
5.7	Formation et manœuvres et exercices d'urgence .....	7
5.8	Installations et équipement d'urgence .....	9
5.9	Procédures d'urgence .....	10
5.10	Évaluation de la capacité d'intervention d'urgence .....	11
5.11	Évaluation des situations d'urgence .....	11
5.12	Déclenchement et cessation de l'intervention d'urgence .....	12
5.13	Protection du personnel et de l'équipement de l'installation .....	12
5.14	Relations avec les organismes hors site .....	13
5.15	Plan de reprise des activités .....	14
5.16	Programme d'information du public .....	14
5.17	Programme d'éducation du public .....	14



**PLANIFICATION D'URGENCE DANS  
LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE CATÉGORIE I,  
LES MINES D'URANIUM ET  
LES USINES DE CONCENTRATION D'URANIUM**

## **1.0 OBJET**

Le présent guide d'application de la réglementation a pour objet d'aider tant le demandeur d'un permis pour exploiter une installation nucléaire de catégorie I que le demandeur d'un permis visant une mine d'uranium ou une usine de concentration d'uranium à élaborer des mesures d'urgence qui satisfont aux dispositions suivantes :

- l'alinéa 6*k*) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* et le sous-alinéa 3*c*)(*x*) du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*;
- le paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, en démontrant que le demandeur prendra, dans le cadre de l'activité proposée, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par ailleurs, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) utilisera le guide pour évaluer le caractère adéquat des mesures d'urgence proposées par le demandeur ou titulaire de permis.

## **2.0 PORTÉE**

Le guide s'applique tant au demandeur ou titulaire d'un permis pour exploiter une installation nucléaire de catégorie I qu'au demandeur ou titulaire d'un permis visant une mine d'uranium ou une usine de concentration d'uranium.

Il décrit et examine les éléments de la préparation et de l'intervention en cas d'urgence qui feront généralement partie de l'élaboration d'un plan visant à éviter ou atténuer les effets des rejets accidentels dans ces installations.

## **3.0 DÉFINITION DE « PLAN D'URGENCE »**

Dans le présent guide, le terme « plan d'urgence » désigne les mesures documentées que doit prendre tout demandeur ou titulaire de permis aux termes de l'alinéa 6*k*) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* et du sous-alinéa 3*c*)(*x*) du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*.

Par conséquent, le plan d'urgence établi pour l'une ou l'autre de ces installations consiste en une description d'un programme proposé ou actuel pour faire face aux rejets accidentels. Ce programme comporte à la fois des mesures de préparation et des mesures d'intervention afin d'assurer l'établissement et le maintien d'une capacité d'intervention d'urgence adéquate en tout temps.

Le plan d'urgence sera conçu en fonction de la complexité des activités connexes, ainsi que de la probabilité et de la gravité des situations d'urgence liées à l'exploitation de l'installation.

Le plan peut comporter un ou plusieurs documents et inclure les renseignements pertinents ou y faire renvoi. Il peut couvrir un vaste éventail de questions. Ses éléments particuliers varieront en fonction des besoins et caractéristiques propres à chaque installation, des exigences réglementaires et des préférences du demandeur de permis.

#### **4.0 CONTEXTE**

##### **4.1 Survol du cadre de planification d'urgence au Canada**

Au Canada, les rôles respectifs des divers paliers de gouvernement en matière de préparation et d'intervention en cas d'urgence nucléaire découlent des responsabilités imposées par la loi. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont pour responsabilité principale de protéger la santé et la sécurité du public, la propriété et l'environnement sur leurs territoires. Pour sa part, le gouvernement fédéral réglemente l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire au Canada, gère la responsabilité nucléaire et fournit aux provinces un soutien en cas d'urgence nucléaire sur leurs territoires.

Le gouvernement fédéral a également pour responsabilité d'assurer les relations avec la communauté internationale et ses missions diplomatiques au Canada, d'aider les Canadiens à l'étranger et de coordonner l'intervention nationale en cas d'urgence nucléaire survenant en pays étranger mais ayant des incidences au Canada.

Dans le cadre administratif du Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire, tous les paliers de gouvernement et divers organismes ont pour responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des plans afin de pouvoir faire face aux situations d'urgence nucléaire qui ont des incidences à l'extérieur des limites d'une installation nucléaire autorisée par la CCSN.

#### 4.2 **Cadre de réglementation**

La CCSN est l'organisme fédéral qui réglemente l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin de protéger la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement et de respecter les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (ci-après « la Loi ») exige des personnes ou des organisations qu'elles détiennent un permis de la CCSN avant d'exercer les activités décrites à l'article 26 de la Loi, à moins d'en être exemptées. Les règlements d'application de la Loi stipulent les préalables à la délivrance d'un permis de la CCSN, ainsi que les obligations des titulaires de permis et des travailleurs.

#### 4.3 **Dispositions législatives pertinentes au présent document**

Tel que noté plus haut, le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* et le *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium* exigent que toute demande visant un permis d'exploitation ou un autre permis comprenne certains renseignements en matière de planification d'urgence. Pris ensemble, ils stipulent qu'une demande de permis doit comprendre une description des mesures proposées pour éviter ou atténuer les effets que les rejets accidentels de substances nucléaires et de substances dangereuses peuvent avoir sur l'environnement, sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur le maintien de la sécurité nationale. La demande doit comprendre également les mesures visant à :

- aider les autorités extérieures (ou hors site) à effectuer la planification et la préparation en vue de limiter les effets d'un rejet accidentel;
- aviser les autorités extérieures d'un rejet accidentel ou de l'imminence d'un tel rejet;
- tenir les autorités extérieures informées pendant et après un rejet accidentel;
- aider les autorités extérieures à remédier aux effets d'un rejet accidentel;
- mettre à l'épreuve l'application des mesures pour éviter ou atténuer les effets d'un rejet accidentel.

#### 4.4 **Processus de délivrance de permis de la CCSN et planification d'urgence**

De façon générale, la CCSN applique un processus par étapes pour délivrer les permis visant les installations et les activités nucléaires. Quand il s'agit d'installations importantes, la démarche commence par un examen des incidences environnementales du projet, puis s'oriente progressivement vers les phases subséquentes : préparation du site, construction, exploitation, déclassement et abandon.

En vertu de la Loi et de ses règlements, le demandeur de permis doit communiquer certains renseignements à chaque étape du processus de délivrance de permis. Le genre et le degré de détail des renseignements varient en fonction de l'étape et des circonstances.

À toutes les étapes du processus, une demande peut incorporer, directement ou par renvoi, des renseignements nouveaux ou déjà présentés, conformément aux exigences prévues par la Loi et selon le bon jugement du demandeur. Une demande présentée à une étape particulière peut devenir une composante de l'étape suivante.

Quand elle reçoit une demande complète, la CCSN l'examine afin de déterminer si le demandeur est qualifié pour exécuter l'activité proposée. Elle vérifie également si le demandeur a pris les dispositions voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Si elle juge que le demandeur satisfait à ces critères, la CCSN peut délivrer, renouveler, modifier ou remplacer le permis, qu'elle assortit des conditions pertinentes. D'ordinaire, le permis énumère les engagements du demandeur et d'autres conditions jugées nécessaires par la CCSN, y compris une condition visant la planification d'urgence ou s'y rapportant.

L'examen réglementaire de la CCSN visant à déterminer si les plans d'urgence sont adéquats porte généralement sur les éléments suivants :

- la documentation du plan d'urgence;
- le fondement de la planification d'urgence;
- la sélection et la compétence du personnel;
- l'organisation de la préparation et de l'intervention en cas d'urgence;
- le niveau des effectifs;
- la formation et les manœuvres et exercices d'urgence;
- les installations et l'équipement d'urgence;
- les procédures d'urgence;
- l'évaluation de la capacité d'intervention d'urgence;
- l'évaluation des situations d'urgence;
- le déclenchement et la cessation de l'intervention d'urgence;
- la protection du personnel et de l'équipement de l'installation;
- les relations avec les organismes hors site;

- le plan de reprise des activités;
- le programme d'information du public;
- le programme d'éducation du public.

En conformité avec les règlements d'application de la Loi, le titulaire de permis peut réviser son plan d'urgence pour tenir compte notamment de l'expérience en cours d'exploitation et de l'évolution des besoins ou des circonstances.

## 5. CONTENU DU PLAN D'URGENCE

### 5.1 Introduction

Le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* et le *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium* stipulent que la demande de permis doit comprendre, à des fins précises, certains renseignements sur la planification et l'intervention en cas d'urgence. Toutefois, la Loi ne précise pas les renseignements requis ni ne prescrit l'organisation ou la présentation de ces renseignements. Le demandeur de permis est tenu de soumettre des renseignements qui correspondent aux besoins et aux circonstances, qui respectent l'esprit de la Loi et qui se prêtent à l'examen réglementaire.

Les sections suivantes expliquent, sous un répertoire de vedettes-matières, les facteurs dont le demandeur de permis tiendra compte lorsqu'il élabore un plan d'urgence propre à ses circonstances particulières.

### 5.2 Documentation du plan d'urgence

Les règlements stipulent que la demande de permis doit comprendre des renseignements relatifs aux mesures d'urgence proposées et décrire l'installation, les activités, les substances et les circonstances auxquelles s'appliquent le permis demandé et le plan d'urgence.

Le plan d'urgence fera état des procédures qui permettront d'assurer la révision et la mise à jour du plan. Ces procédures seront suffisamment rigoureuses pour que le plan demeure pertinent et de qualité. De plus, elles s'aligneront sur les procédures de contrôle des autres documents relatifs au permis.

On prendra soin d'inclure dans le plan d'urgence, en annexe ou par renvoi, tout accord avec d'autres organismes ou parties portant sur la préparation et l'intervention en cas d'urgence.

Afin de fournir l'assurance que le plan d'urgence proposé a reçu l'appui de la haute direction du demandeur de permis, le plan indiquera l'approbation formelle et explicite de la haute direction au moment d'être soumis à la CCSN pour examen réglementaire.

### **5.3 Fondement de la planification d'urgence**

Le plan d'urgence établi pour une installation nucléaire de catégorie I, une mine d'uranium ou une usine de concentration d'uranium devrait être basé sur des scénarios de rejet accidentel susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement et de compromettre la santé et la sécurité du personnel sur place ou du public. On tiendra compte également des scénarios présumés dans l'analyse de la sûreté accompagnant la demande de permis pour l'installation visée.

### **5.4 Sélection et compétence du personnel**

Le succès des activités de préparation et d'intervention en cas d'urgence repose, dans une certaine mesure, sur la compétence et les faits et gestes des participants. Pour être efficaces, ces personnes doivent posséder une formation et une expérience adéquates, être investies de l'autorité nécessaire et être dotées de ressources suffisantes. En conséquence, le plan d'urgence décrira les moyens pour s'assurer de la compétence et de l'efficacité des participants à la préparation et à l'intervention en cas d'urgence, par l'application de critères de sélection ou par des mesures de qualification, entre autres.

### **5.5 Organisation de la préparation et de l'intervention en cas d'urgence**

Dans le présent guide, la planification d'urgence comprend tant les activités de préparation que celles d'intervention. Par conséquent, le plan d'urgence définira et attribuera les responsabilités formelles à l'égard de l'élaboration, du maintien et de la mise en œuvre des activités de préparation et d'intervention. Tant en matière de préparation que d'intervention, le plan décrira clairement les compétences, les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités des participants, ainsi que leurs rapports organisationnels et hiérarchiques. On y fera état de tous les participants ayant un rôle important, notamment des équipes d'intervention chargées des premiers soins, de la lutte contre les incendies et du contrôle du rayonnement.

### **5.6 Niveau des effectifs**

Le plan d'urgence établi pour une installation nucléaire de catégorie I, une mine d'uranium ou une usine de concentration d'uranium devrait prévoir la disponibilité d'effectifs suffisants en tout temps pour maintenir l'installation dans un état sûr et répondre efficacement aux situations d'urgence.

Afin de fournir cette assurance, le plan définira clairement le niveau et la nature des effectifs à maintenir ainsi que la démarche pour ce faire. Il précisera en particulier les niveaux minimal et optimal des effectifs pour les postes ou fonctions clés qui sont liés à la préparation et à l'intervention en cas d'urgence. Il comprendra les dispositions voulues pour combler les absences, prévues ou imprévues, du personnel d'intervention. En général, ces dispositions consistent à désigner des remplaçants responsables ou à retenir temporairement du personnel ou des services auprès d'entrepreneurs ou d'organismes externes.

### **5.7 Formation et manœuvres et exercices d'urgence**

Une formation et des contrôles adéquats permettent d'assurer que les individus et les organismes sont prêts à intervenir en cas d'urgence. En conséquence, le plan d'urgence devrait prévoir la formation et la vérification nécessaires pour assurer et démontrer que les individus et les unités organisationnelles peuvent assumer pleinement leurs rôles en matière de préparation et d'intervention.

Un programme de formation en cas d'urgence dans une installation nucléaire fournit aux participants une formation pertinente sur la substance du plan d'urgence, les responsabilités individuelles et organisationnelles, l'utilisation de l'équipement et des installations d'urgence, la radioprotection et la protection du personnel, les communications et les échanges d'information, les procédures d'urgence, ainsi que la coopération et l'interaction avec d'autres autorités sur le site et hors site.

Cette formation peut consister en une formation formelle ou informelle, notamment sur le lieu de travail ou en classe, et comprendre des manœuvres et des exercices.

Les manœuvres et les exercices d'urgence servent à former les participants et permettent d'éprouver et mesurer l'efficacité de la formation, la qualité des programmes d'intervention ainsi que le rendement des personnes, des installations et de l'équipement. Ils diffèrent en général par leur complexité et leurs objectifs.

Les exercices d'urgence simulent des situations d'urgence pendant une période minimale de plusieurs heures afin d'éprouver le rendement intégral du programme d'intervention. Lorsqu'ils sont adéquatement conçus et exécutés, ces exercices permettent de mesurer et démontrer simultanément l'état de préparation et la compétence des participants, la qualité des procédures associées et l'efficacité du cadre administratif. Les lacunes relevées dans le cours des exercices peuvent être corrigées en temps opportun afin d'obtenir une plus grande assurance que le plan sera mis en œuvre avec succès en cas d'urgence réelle.

Les exercices rassemblent en général un grand nombre de participants sur le site et hors site, notamment des autorités fédérales, provinciales, régionales et, le cas échéant, internationales.

Les manœuvres d'urgence sont plus limitées dans leur portée et leurs objectifs; elles visent en général à éprouver une composante de nature pratique ou physique du programme d'intervention. Ces manœuvres peuvent prendre la forme d'un contrôle initial ou périodique, d'une séance de formation supervisée ou d'une évaluation des mesures correctives. Ainsi, une fois que les mesures visant à corriger une faiblesse relevée au cours d'un exercice d'urgence ont été prises, l'efficacité des mesures correctives peut être de nouveau évaluée dans le cadre d'une manœuvre.

Le plan d'urgence décrira donc clairement toute formation proposée et toute l'information à l'appui pertinente, notamment :

- les objectifs et la nature de la formation prévue;
- la manière dont la formation sera fournie pour satisfaire aux objectifs;
- les compétences exigées des instructeurs;
- les postes dont les titulaires sont tenus de suivre une formation périodique ou continue;
- les exigences de formation pour les entrepreneurs et les organismes hors site qui soutiennent les activités sur le site ou y participent (le service des incendies, le service de police, les ambulanciers et le personnel hospitalier, par exemple), dans la mesure où ces exigences dépassent le cadre de leurs tâches professionnelles normales et concernent le rôle qu'ils doivent jouer et les rapports qu'ils doivent établir au cours d'une situation d'urgence sur le site (la formation visant les exigences d'accès ou la radioprotection, par exemple);
- les objectifs, les plans, les calendriers, les procédures et les critères d'évaluation pour l'exécution des manœuvres et des exercices d'urgence;

- les postes dont les titulaires sont chargés de gérer, planifier et évaluer les manœuvres et les exercices;
- les procédures et les critères pour évaluer les résultats des manœuvres et des exercices d'urgence et pour prendre les mesures de suivi;
- la consignation des résultats de la formation (cours, manœuvres et exercices) et la tenue à jour de ces données.

### **5.8 Installations et équipement d'urgence**

Le plan d'urgence décrira les services, l'équipement, les fournitures et les installations qui seront disponibles en cas d'urgence, en fonction des circonstances propres à l'installation nucléaire.

Au nombre des installations susceptibles d'être nécessaires pendant une situation d'urgence, on trouve :

- des installations administratives;
- des centres de commande et de soutien techniques;
- des lieux de rassemblement du personnel et du public;
- un centre de coordination des opérations d'urgence;
- un centre d'intégration des activités sur le site avec les programmes hors site;
- des installations de premiers soins ou médicales;
- des installations de laboratoire.

L'équipement et le matériel suivants peuvent également être nécessaires :

- une source d'électricité de secours;
- des documents de référence, tels que des versions exactes des tableaux, cartes, plans, dessins, diagrammes, spécifications et procédures;
- de l'équipement et des fournitures de sécurité et de protection individuelle (lutte contre les incendies, protection physique et respirateurs, par exemple);
- des outils administratifs, tels que des tableaux de situation et des documents de référence;
- des instruments ou de l'équipement fixes ou portatifs pour, selon le cas, avertir, détecter, mesurer, surveiller, relever, analyser, enregistrer, évaluer, traiter, transporter, annoncer, communiquer ou calculer.

Pour que les installations, l'équipement et le matériel d'urgence soient utilisables au besoin, ils doivent être en bon état. Par conséquent, le plan d'urgence comprendra des dispositions pour veiller à ce que ces éléments demeurent en bon état en tout temps. Ces dispositions peuvent inclure l'inspection, la mise à l'essai, l'entretien ou le remplacement, dans le cadre de systèmes officiels de contrôle de la qualité ou de contrôle et de comptabilisation des stocks.

### 5.9 Procédures d'urgence

Les procédures constituent un aspect important du plan d'urgence; elles sont d'une importance fondamentale pour la réussite des programmes de préparation et d'intervention en cas d'urgence.

Le programme de préparation aux situations d'urgence renferme en général des procédures concernant :

- le déroulement des exercices d'urgence;
- la mise à l'essai, le maintien et la vérification de la disponibilité des installations et de l'équipement d'urgence (sirènes, équipement de télécommunications et équipement de surveillance, par exemple);
- le suivi de la situation et des actions;
- l'éducation du public;
- la mise à jour du plan et des procédures d'urgence.

Le programme d'intervention d'urgence renferme en général des procédures concernant :

- l'attribution des diverses responsabilités;
- l'évaluation et la classification des situations d'urgence;
- l'évaluation des conditions et des conséquences à la source;
- le déclenchement des interventions;
- la mise en œuvre des interventions;
- la notification et la mise en alerte du personnel sur le site et des autres intervenants (communications sur le site et hors site);
- la protection sur le site et hors site du personnel d'intervention;
- le rassemblement, la protection et l'évacuation du personnel;
- le contrôle de l'exposition aux rayonnements et aux substances radioactives et dangereuses;
- la limitation des cas de contamination radioactive et le confinement de cette contamination;
- l'intervention en cas de blessures, de surexpositions, d'incidents de contamination et de décès;

- la surveillance et l'évaluation post-accident des systèmes, des effluents et des conditions (observations, essais et mesures; préparation, collecte et analyse des échantillons; communication des résultats des échantillonnages, des mesures et des essais, par exemple);
- la documentation et le contrôle de l'échange de l'information;
- l'exécution des changements d'équipes et du personnel sur le lieu de travail;
- le contrôle de la circulation des véhicules et des personnes;
- la direction, le contrôle et le soutien des interventions d'urgence;
- la mise en œuvre des actions ou des mesures correctives;
- le maintien de la sécurité des matières nucléaires.

Le plan d'urgence peut incorporer les procédures de préparation et d'intervention, ou faire renvoi à des documents pertinents comme le manuel de procédures de l'installation.

#### **5.10 Évaluation de la capacité d'intervention d'urgence**

Le titulaire de permis de la CCSN devrait réviser son programme d'intervention d'urgence à intervalles réguliers pour que le programme reste à jour. Ce programme englobera donc des procédures de contrôle des documents qui précisent à qui (poste ou unité) il incombe de réviser et de mettre à jour le programme de manière continue ainsi que la façon de le faire.

Le plan d'urgence identifiera les personnes responsables et leur conférera l'autonomie et l'autorité nécessaires. Il précisera la fréquence des vérifications de la préparation aux situations d'urgence, la manière de détecter et de signaler les lacunes, et la manière d'appliquer les mesures correctives et d'assurer leur suivi.

#### **5.11 Évaluation des situations d'urgence**

Dans une situation d'urgence, réelle ou présumée, le personnel de l'installation doit établir les incidences ou les conséquences de la situation. Par conséquent, le plan d'urgence permettra d'établir et de classer la gravité relative et absolue de la situation d'urgence. On y décrira les méthodes et procédures à suivre pour évaluer les conditions, les besoins et les paramètres pertinents tels que :

- l'état, l'intégrité et la stabilité des installations associées et de leurs composantes;
- les quantités, les concentrations ou les taux de dégagement des rayonnements, des contaminants ou des substances dangereuses;
- les incidences ou les menaces à la santé, à la sûreté, à la sécurité nationale et à l'environnement, sur le site et hors site;

- les besoins en ressources, fournitures, équipements ou services usuels et d'urgence;
- les besoins en matière de compilation et de tenue des documents.

### **5.12 Déclenchement et cessation de l'intervention d'urgence**

Le plan d'urgence décrira les procédures de déclenchement et de cessation des interventions d'urgence, sur le site et hors site, liées à l'exploitation de l'installation. Il indiquera les organismes, les titulaires de poste ou les personnes qu'il faut aviser en cas d'urgence présumée ou réelle, ainsi que les personnes chargées de déclencher l'intervention, de fournir les notifications requises et de mettre fin à l'intervention.

Le processus de notification des intervenants hors site en cas d'urgence à une installation nucléaire de catégorie I, une mine d'uranium ou une usine de concentration d'uranium devrait s'aligner sur tous les autres plans d'intervention hors site complémentaires des organismes provinciaux et fédéraux.

### **5.13 Protection du personnel et de l'équipement de l'installation**

Pendant une situation d'urgence, il faut assurer la protection du personnel et de l'équipement essentiels de l'installation.

Afin de protéger le personnel sur le site et hors site pendant une situation d'urgence nucléaire, il pourra s'avérer nécessaire de combiner des mesures normales et exceptionnelles. Par conséquent, le plan d'urgence devrait prévoir des contrôles administratifs usuels et des mesures spéciales de protection du personnel. Au nombre de ces dispositions, on pourrait trouver :

- l'aménagement ou la désignation d'aires pour le rassemblement d'urgence du personnel sur le site;
- la mise sur pied de mesures administratives spéciales, comme l'établissement de seuils d'intervention, pour contrôler les doses de rayonnement;
- la prise des présences du personnel se trouvant sur le site;
- l'exécution de contrôles courants ou spéciaux des rayonnements;
- la prestation de services courants ou spéciaux de dosimétrie;
- la prestation de services de recherche et sauvetage, de décontamination et de premiers soins;
- la fourniture de tout autre équipement, instrument, matériel, installation et service pour protéger convenablement le personnel sur le site et hors site.

En plus de pourvoir à la protection des personnes, le plan d'urgence relèvera l'équipement essentiel et précisera les moyens d'assurer son fonctionnement et son efficacité pendant les situations d'urgence. L'équipement essentiel comprend l'équipement nécessaire pour détecter les situations d'urgence potentielle, les évaluer et y faire face. Le plan décrira les procédures ou systèmes proposés pour protéger cet équipement.

#### **5.14 Relations avec les organismes hors site**

Afin d'assurer que l'intervention d'urgence est cohérente et efficace, il est souhaitable que les autorités compétentes, organismes et personnes chargés d'administrer et de mettre en œuvre les programmes de préparation et d'intervention se concertent. L'exploitant d'une installation nucléaire de catégorie I, d'une mine d'uranium ou d'une usine de concentration d'uranium pourrait donc être appelé à coopérer et agir de concert avec d'autres autorités compétentes et organismes si une situation d'urgence susceptible d'avoir des incidences hors site survient à son installation. Pour que les relations entre le personnel de l'installation et les intervenants hors site soient efficaces, le plan d'urgence de l'installation et l'ensemble des plans de préparation et d'intervention en cas d'urgence des autorités compétentes nationales, provinciales et régionales doivent être compatibles en tous points utiles.

En particulier, le plan d'urgence de l'installation devrait :

- faire état des autorités compétentes, des organismes, des unités organisationnelles ou des personnes qui sont susceptibles de participer officiellement aux activités de préparation et d'intervention hors site;
- décrire les procédures, les processus et les ressources dont disposeront le personnel de l'installation et le personnel des organismes, des unités et des autorités compétentes hors site pour coopérer et interagir dans le cadre des activités de préparation et d'intervention hors site;
- inclure, directement ou par renvoi, tout accord de collaboration ou d'interaction entre l'exploitant de l'installation et les autres autorités compétentes et organismes dans les activités de préparation et d'intervention hors site;
- décrire la manière dont l'exploitant de l'installation veillera à ce que les ressources requises pour la coopération en matière de préparation et d'intervention hors site soient disponibles et fournies au besoin.

**5.15 Plan de reprise des activités**

Le plan d'urgence devrait comprendre des dispositions pour la reprise des activités de l'installation à l'issue d'une situation d'urgence, notamment la nécessité d'élaborer un plan de reprise des activités et d'établir une équipe à cette fin. Le plan de reprise devrait :

- identifier l'unité organisationnelle — personne ou groupe — qui est chargée de diriger et d'assurer une reprise efficace des activités;
- définir les responsabilités de l'unité chargée d'assurer la reprise des activités;
- énumérer et décrire les ressources (personnel, installations et équipement) qui doivent être disponibles pour assurer la reprise des activités;
- décrire les mesures de protection du personnel chargé d'évaluer et de mettre en œuvre la reprise des activités (les mesures de protection du personnel qui pénétrera dans les zones dangereuses, par exemple);
- prévoir l'évaluation post-accident des causes, des particularités, des incidences ou des conséquences de l'accident.

**5.16 Programme d'information du public**

Le plan d'urgence devrait inclure, directement ou par renvoi, des dispositions appropriées pour communiquer au public les renseignements pertinents pendant une situation d'urgence. Dans le cas d'une installation complexe, comme une centrale nucléaire, ces dispositions comprendront des politiques et des stratégies de communication qui précisent officiellement les rôles, les responsabilités et les compétences essentielles du personnel de communication. Elles stipuleront que les personnes chargées des communications avec le public doivent posséder une formation, une expérience et des compétences adéquates en relations publiques. Pendant une situation d'urgence, la gamme des tâches du personnel de communication ira de la préparation ou révision des documents de communication à la coordination ou au contrôle de la diffusion des renseignements pertinents au public, aux médias et aux autres organismes d'urgence.

**5.17 Programme d'éducation du public**

Le plan d'urgence devrait tenir compte des besoins en éducation du public à l'égard des situations d'urgence susceptibles de survenir à l'installation et de leurs incidences. S'il s'avère indiqué de mettre en place un programme pour expliquer au public comment il peut coopérer efficacement en cas d'accident survenant à l'installation, le plan d'urgence comprendra la description d'un tel programme. On y indiquera les personnes chargées de mettre en œuvre le programme, leurs responsabilités ainsi que la nature et les modalités d'application du programme.